

Plan directeur sectoriel
**Réseau écologique des
Trois-Vaux**

4

FICHES DE MESURES

Version

Décembre 2010

- information et participation publique
- examen préalable
- approbation

LES MESURES EN BREF

1. Prairies extensives

4. Prairies peu intensives

- Général pas de conditionneuse ; foin séché au sol.
- 1.01/4.01 5-10 % de bande refuge pour petits animaux non fauchée à chaque passage.
- 1.02/4.02 ≤ 50 % fauchés 10 jours avant la date officielle ; le solde doit être fauché ≥ 20 jours plus tard.
- 1.03/4.03 5-10 % de bande refuge pour petits animaux et fauche flexibilisée, d'entente avec la mise en œuvre.
- 1.04/4.04 exploitation et valorisation en fonction de plantes cibles définies par le pmr.

2./3. Pâturages

- Général Surface minimale : 20 ares.
 $> 5\%$ de structures (bosquets, murgiers, terrain nu, marais,...), haies limitrophes comprises.
 $> 5 - 10\%$ de surfaces sous-utilisées sont écologiquement nécessaires et doivent être aménagés en conséquence (au besoin par clôturage).
 Haies, cours d'eau limitrophes barrés (2m de largeur au minimum, possibilité de 1-2 accès à l'eau d'une largeur maximale de 10 m).

2. Pâturages extensifs

- 2.01 5 % de structures (1% si jonquilles ou plantes rares présentes).
- 2.02 structures ET surface sous-utilisée remplacées par la végétation humide ; charge en bétail plafonnée à 1,5 PN / ha (1.5 UGB sur 100 jours).

3. Pâturages boisés

- 3.01 comme un pâturage extensif ; engrais de ferme déconseillé mais admis.

5. Prés à litière

- 5.01 fauche triennale ; ≤ 50 % fauché la même année.

6. Bandes culturales extensives

- 6.01 largeur > 6 m, ensemencement de 50 % par rapport à la culture.

7. Ourlets

- 7.01 pas le long de routes, chemins revêtus et zones bâties.

8. Fruitiers à haute-tige

- 8.01 ≥ 10 arbres ; maintien des vieux arbres sur pied ; 10% jeunes arbres ; ≥ 1 nichoir/10 arbres.

9. Arbres isolés

- 9.01 épicéas non admis. Cercle de 3 m autour de l'arbre soit exploité lors de la dernière coupe ou de la pâture d'automne, soit embuissonné, OU arbre marquant (périmètre > 170 cm).

10. Haies, berges boisées

- 10.01 un tas de branche/pierres / 30m ; bande de 5m si haie sans qualité OQE.
- 10.02 haie sur pâturage : le pâturage doit être extensif et la haie doit remplir les critères de qualité OQE.

11. Fossés humides, mares, étangs

12. Surfaces rudérales, tas de pierres, affleurements rocheux

13. Murs de pierres sèches

- 11-13.01 pas de mesure spécifique (pas de contributions); une prairie attenante présentera une bande de 1m de large et $> 0,5$ a sans engrais, épargnée à la 1^e coupe

16. Autres

SCE

- 16.01 selon organisme de mise en œuvre, avec accord du canton.

FICHES DE MESURES : EXPLICATIONS DES RUBRIQUES

SCE concernées : Chaque fiche concerne un seul type de SCE ; exceptions : les mêmes mesures s'appliquent aux prairies extensives (type 1) et peu intensives (4) ; idem pour les pâturages extensifs (2) et les pâturages boisés (3).

Une mesure doit être appliquée pour chaque SCE déclarée en réseau ; lorsque plusieurs mesures sont prévues pour une même SCE (par exemple, mesures 01.01, 01.02, 01.03, 01.04, pour les prairies extensives, le choix est pris par l'exploitant et l'organisme de mise en œuvre en tenant compte de la situation et des espèces cibles.

Emplacement : Périmètres d'intervention où la mesure est promue.

Objectifs : Objectifs écologiques et paysagers de la mesure.

Espèces visées : Espèces et groupes bénéficiant particulièrement de la mesure.

Conditions OPD : - conditions pour déclarer la SCE (ordonnance paiements directs).

Conditions de base : - conditions posées par le canton pour une surface en réseau.

Conditions réseau : - conditions réseau spécifiques du présent projet, pouvant compléter ou modifier les conditions de base ci-dessus.

Volet qualité OQE : - l'ordonnance sur la qualité écologique permet d'obtenir des contributions qualité indépendamment du réseau ; les conditions à remplir sont présentées ici en résumé ; la déclaration des surfaces est individuelle et volontaire.

Informations complémentaires, recommandations :

Explications supplémentaires, précisions et cas particuliers ; recommandations non contraignantes susceptibles d'améliorer l'effectivité des mesures.

Description de la mise en œuvre et financement :

Description de la réalisation des travaux et de la prise en charge des coûts.

En résumé, les contraintes à remplir pour obtenir les contributions figurent sous les rubriques « **conditions de base** » et « **conditions réseau** ». Les autres rubriques apportent des **compléments d'information**.

VARIANTE 1 : 5-10 % de bande refuge pour petits animaux

Mesure n°01.01	SCE concernée:	01. Prairies extensives (PREXT)
Mesure n°04.01	SCE concernée:	04. Prairies peu intensives (PRPIN)

- Type de mesure :** 5-10 % de bande refuge pour petits animaux par fauche.
- Emplacement :** Partout.
- Objectifs :** Offrir des possibilités de refuge et de reproduction durant la période de fauche des prairies ; structurer le paysage.
- Espèces visées :** Lièvre d'Europe, Alouette des champs, Bruant jaune, Lézard agile, Rhopalocères, Orthoptères.
- Conditions OPD :**
- dates de fauche,
 - aucune fumure (prairies extensives),
 - uniquement fumier ou compost, lisier complet dilué seulement après 1^{ère} coupe, 15 kg azote/passage, ≤ 30 kg / an (prairies peu intensives),
 - ≥ 5 ares, fauche au moins une fois par an, pas de PPS,
 - exportation du produit de fauche.
- Conditions de base :**
- conditionneuses déclenchées, idéalement, faucheuse à barre / motofaucheuse,
 - fourrage séché au sol (pas d'ensilage directement après la fauche sauf exceptions dûment fondées → orages).

Conditions réseau :

- 5-10% de la prairie non exploités à chaque fauche. La surface non exploitée peut être déplacée à chaque fauche (recommandé), et sera disposée prioritairement le long de structures (lisières, haies, talus, cours d'eau). Ces 5-10% ne recevront aucun engrais (PRPIN),
- ces 5-10% non fauchés peuvent être disposés de manière fixe durant les 6 ans du contrat. Dans ce cas, ces 5-10% sont à faucher pour moitié l'année suivant le début du contrat, lors de la dernière coupe, l'autre moitié un an plus tard (fauche biennale alterne),
- si la prairie borde une SCE type 11,12 ou 13, il suffit de maintenir une bande de 1m au contact de l'objet, d'au moins 0.5 a, qui ne sera pas fauchée lors de la 1^{ère} coupe,
- pâture d'automne (dès le 1^{er} septembre) peut être pratiquée sur toute la surface (sauf si les 5-10% sont disposés de manière fixes),
- l'ensilage du fourrage peut être autorisé mais uniquement après le 1^{er} septembre.

Volet qualité OQE : - végétation de qualité selon expertise.

Informations complémentaires, recommandations :

L'exploitant détermine l'emplacement de la surface non exploitée. Il s'agira de préférence de 1-2 bande(s) longitudinale(s) de 3 m de large au minimum, plutôt que d'une surface compacte.

La surface non exploitée peut être répartie librement entre plusieurs parcelles attenantes. La part non fauchée d'une bande herbeuse de haie ou de berge boisée peut compter dans la part non fauchée de la prairie.

Le long des lisières et cours d'eau : 6 m sans engrais pour le réseau (directive cantonale ; de ce fait, aucune contribution ne peut être octroyée pour les PRPIN au sein de cette zone) ; le long des cours d'eau, les 3 m riverains resteront sans pâture et seront fauchés lors de la dernière coupe de manière biennale.

Fauche du centre vers l'extérieur ou par bandes. Fauche de préférence avant 7h du matin ou après 18h et à vitesse modérée (<6 km/h).

L'exploitant accepte la pose de poteaux à rapaces dans la prairie.

Description de la mise en œuvre et financement :

Aucun financement particulier à prévoir.

VARIANTE 2 : Prairies à fauche échelonnée

Mesure n°01.02	SCE concernée:	01. Prairies extensives (PREXT)
Mesure n°04.02	SCE concernée:	04. Prairies peu intensives (PRPIN)

Type de mesure :	Prairies à fauche échelonnée.
Emplacement :	Partout. Pas de prairies peu intensives dans les périmètres de conservation prioritaires, les zones de protection et les zones-tampon.
Objectifs :	Offrir des possibilités de refuge et de reproduction durant la période de fauche des prairies.
Espèce visée :	Lièvre d'Europe, Lézard agile, Rhopalocères, Orthoptères.
Conditions OPD :	<ul style="list-style-type: none"> - dates de fauche, - aucune fumure (PREXT), - uniquement fumier ou compost, lisier complet dilué seulement après 1^{ère} coupe, 15kg azote/passage, ≤ 30kg / an (PRPIN), - ≥ 5 ares, fauchés au moins une fois par an, pas de PPS, - exportation du produit de fauche.
Conditions de base :	<ul style="list-style-type: none"> - conditionneuses déclenchées, idéalement, faucheuse à barre / motofaucheuse, - fourrage séché au sol (pas d'ensilage directement après la fauche sauf exceptions dûment fondées → orages).
Conditions réseau :	<ul style="list-style-type: none"> - la moitié au maximum de la surface peut être fauchée 10 jours avant la date de fauche officielle selon l'OPD (1^{er} juillet pour les ZM I et II) ; le solde doit être fauché au minimum 20 jours plus tard.
Volet qualité OQE :	<ul style="list-style-type: none"> - végétation de qualité selon expertise.

Informations complémentaires, recommandations :

L'exploitant détermine l'emplacement de la surface non exploitée à la première fauche. Cette surface sera disposée prioritairement le long de structures (haies ; cordons boisés ; lisières ; murs en pierres sèches).

Le long des lisières et cours d'eau : 6 m sans engrais pour le réseau (directive cantonale ; de ce fait, aucune contribution ne peut être octroyée pour les PRPIN au sein de cette zone) ; le long des cours d'eau, les 3 m riverains resteront sans pâture et seront fauchés lors de la dernière coupe de manière biennale.

Fauche du centre vers l'extérieur ou par bandes. Fauche de préférence avant 7h du matin ou après 18h et à vitesse modérée (<6 km/h).

L'exploitant accepte la pose de poteaux à rapaces dans la prairie.

Description de la mise en œuvre et financement :

Aucun financement particulier à prévoir.

VARIANTE 3 : 5-10 % de bande refuge et fauche flexible

Mesure n°01.03	SCE concernée:	01. Prairies extensives (PREXT)
Mesure n°04.03	SCE concernée:	04. Prairies peu intensives (PRPIN)

- Type de mesure :** 5-10 % de bande refuge et fauche flexibilisée.
- Emplacement :** Partout, mais doit pouvoir être justifié par la mise en œuvre.
- Objectifs :** Offrir des possibilités de refuge et de reproduction durant la période de fauche des prairies ; structurer le paysage.
- Espèces visées :** Lièvre d'Europe, Alouette des champs, Bruant jaune, Lézard agile, Rhopalocères, Orthoptères.
- Conditions OPD :**
- dates de fauche
 - aucune fumure (prairies extensives),
 - uniquement fumier ou compost, lisier complet dilué seulement après 1^{ère} coupe, 15 kg azote/passage, ≤ 30 kg / an (prairies peu intensives),
 - ≥ 5 ares, fauche au moins une fois par an, pas de PPS,
 - exportation du produit de fauche.
- Conditions de base :**
- conditionneuses déclenchées, idéalement, faucheuse à barre / motofaucheuse,
 - fourrage séché au sol (pas d'ensilage directement après la fauche sauf exceptions dûment fondées → orages).

Conditions réseau :

- date de la première fauche anticipée et **déterminée par l'organisme de mise en œuvre**, ceci uniquement dans les cas où la composition botanique peut être améliorée (problèmes de rhinanthès, chardons...). Seconde fauche au minimum 8 semaines plus tard,
- 5-10% de la prairie non exploités à chaque fauche. La surface non exploitée doit être déplacée à chaque fauche et sera disposée prioritairement le long de structures (lisières, haies, talus, cours d'eau). Ces 5-10% ne recevront aucun engrais (PRPIN),
- si la prairie borde une SCE type 11,12 ou 13, il suffit de maintenir une bande de 1m au contact de l'objet, d'au moins 0.5 a, qui ne sera pas fauchée lors de la 1^{ère} coupe,
- pâture d'automne (dès le 1^{er} septembre) peut être pratiquée sur toute la surface,
- l'ensilage du fourrage peut être autorisé mais uniquement après le 1^{er} septembre.

Volet qualité OQE : - végétation de qualité selon expertise.

Informations complémentaires, recommandations :

L'exploitant détermine l'emplacement de la surface non exploitée. Il s'agira de préférence de 1-2 bande(s) longitudinale(s) de 3 m de large au minimum, plutôt que d'une surface compacte.

La surface non exploitée peut être répartie librement entre plusieurs parcelles attenantes. La part non fauchée d'une bande herbeuse de haie ou de berge boisée peut compter dans la part non fauchée de la prairie.

Le long des lisières et cours d'eau : 6 m sans engrais pour le réseau (directive cantonale ; de ce fait, aucune contribution ne peut être octroyée pour les PRPIN au sein de cette zone) ; le long des cours d'eau, les 3 m riverains resteront sans pâture et seront fauchés lors de la dernière coupe de manière biennale.

Fauche du centre vers l'extérieur ou par bandes. Fauche de préférence avant 7h du matin ou après 18h et à vitesse modérée (<6 km/h).

L'exploitant accepte la pose de poteaux à rapaces dans la prairie.

Description de la mise en œuvre et financement :

Aucun financement particulier à prévoir.

Variante 4 : exploitation et valorisation en fonction de plantes cibles**Mesure n°01.04** SCE concernée: 01. Prairies extensives (PREXT)**Mesure n°04.04** SCE concernée: 04. Prairies peu intensives (PRPIN)**Type de mesure :** Protection des prairies à renouées et à jonquilles.**Emplacement :** SCE désignées par l'organisme de mise en œuvre. Pas de prairies peu intensives dans les zones de conservation prioritaires et les zones-tampon.**Objectifs :** Offrir des surfaces favorables au cycle de la chenille du nacré porphyrin ; favoriser les prairies à jonquilles.**Espèces visées :** Nacré porphyrin (*Bolaria titania*), jonquille (*Narcissus pseudonarcissus*).**Conditions OPD :**

- dates de fauche
- aucune fumure (PREXT),
- uniquement fumier ou compost, lisier complet dilué seulement après 1^{ère} coupe, 15kg azote/passage, ≤ 30kg / an (PRPIN),
- ≥ 5 ares, fauchés au moins une fois par an, pas de PPS,
- exportation du produit de fauche.

Conditions de base :

- conditionneuses déclenchées, idéalement, faucheuse à barre / motofaucheuse,
- fourrage séché au sol (pas d'ensilage directement après la fauche sauf exceptions dûment fondées (orages)).

Conditions réseau :

- fauche dès le 1^{er} août des zones à renouées bistorte de la prairie désignées par l'organisme de mise en œuvre OU,
- les prairies extensives ou peu intensives comportant en moyenne plus de 5 fleurs de jonquilles par mètre carré peuvent prétendre à la contribution réseau sans appliquer d'autres mesures que celles exigées par le canton. La présence de jonquilles sera constatée par l'organisme de mise en œuvre, qui désignera les surfaces concernées.
- l'ensilage du fourrage peut être autorisé pour les prairies avec qualité mais uniquement après le 1^{er} septembre.

Volet qualité OQE : - végétation de qualité selon expertise.**Informations complémentaires, recommandations :**

Les prairies sur lesquelles la présence de l'espèce (nacré porphyrin) est attestée et qui sont situées dans les périmètres d'intervention désignés mettront en œuvre cette mesure même si la renouée bistorte n'est pas présente à la densité souhaitée. Les surfaces de renouées tiennent lieu des 5% non fauchés.

L'organisme de mise en œuvre peut désigner d'autres espèces déterminantes que la jonquille ou la renouée bistorte, en justifiant l'objectif de protection. Ce sont ces espèces qui tiennent lieu des 5% non fauchés.

Le long des lisières et cours d'eau : 6 m sans engrais pour le réseau (directive cantonale ; de ce fait, aucune contribution ne peut être octroyée pour les PRPIN au sein de cette zone) ; le long des cours d'eau, les 3 m riverains resteront sans pâture et seront fauchés lors de la dernière coupe de manière biennale.

Fauche du centre vers l'extérieur ou par bandes. Fauche de préférence avant 7h du matin ou après 18h et à vitesse modérée (<6 km/h).

Description de la mise en œuvre et financement :

Aucun financement particulier à prévoir.

Mesure n° 02.01 SCE concernée: 02. Pâturages extensifs (PAEXT)

Type de mesure : Mesure de base.

Emplacement : Partout sauf en zone de protection de source S1.

Objectifs : Améliorer l'habitat fourni par les pâturages en y implantant des structures et en conservant une part de végétation herbacée non broutée.

Espèces visées : Hermine, Alouette lulu, Pie-grièche écorcheur, Bruant jaune, Léopard agile, Rhopalocères, Orthoptères, Jonquille.

Conditions OPD :

- aucune fumure, PPS uniquement plant par plant,
- min. une pâture annuelle, aucun fourrage d'appoint,
- ≥ 20 ares, sont exclues les grandes surfaces pauvres en espèces (aires d'attente),
- mulching interdit.

Conditions de base :

- ≥ 5 % de structures dans le pâturage : buissons, arbres isolés de valeur (toutes essences indigènes sauf épicéa, hêtre et frêne ≤ 50 cm DHP - y compris fruitiers à haute-tige), tas de branches et de pierres,
- 5 – 10 % de surface sous-utilisée sont écologiquement nécessaires et doivent être aménagés en conséquence (au besoin par clôturage),
- conduite en pâturage permanent ou temporaire possible,
- date de première pâture libre sauf en cas de contre-indications de l'organisme de mise en œuvre.

Conditions réseau :

- embroussaillage inférieur à 40 %,
- en cas de présence de jonquilles (≥ 5 plants / m²) ou de plantes rares (orchidées, ... ; ≥ 10 plants / a), 1 % de structures constituant un maillage de ≤ 50 m suffisent,
- haies limitrophes et ruisseaux protégés du bétail par une clôture (accès ponctuels à l'eau admis),
- aucune atteinte au sol (girobroyage...),
- ensemencements interdits (hormis suite à des dégâts).

Volet qualité OQE :

- 50 % pour la flore de qualité, 50 % pour les éléments de structures, surface d'un seul tenant, selon expertise.

Informations complémentaires, recommandations :

Sont considérés comme structures : buissons, arbres isolés >3 m de haut (toutes essences indigènes sauf épicéa, hêtre et frêne ≤ 50 cm DHP - y compris fruitiers à haute-tige), tas de branches, murs de pierres sèches, murgiers, affleurements rocheux, ruisseaux, plans d'eau, marais et zones humides.

Afin de favoriser le développement de structures de taille respectable et leur densité minimale, l'exploitant devra clôturer le pourtour de certains groupes de buissons ou mettre en place de parcelles clôturées de 3 m de côté minimum afin d'assurer leur développement spontané.

Description de la mise en œuvre et financement :

Le financement de la mesure sera assuré par l'exploitant.

Mesure n° 02.02	SCE concernée:	02. Pâturages extensifs (PAEXT)
Mesure n° 03.02	SCE concernée:	03. Pâturages boisés (PABOI)

Type de mesure :	Pâture modérée des pâturages humides.
Emplacement :	SCE désignées par l'organisme de mise en œuvre.
Objectifs :	Offrir des surfaces favorables au développement du nacré porphyrin.
Espèces visées :	Nacré porphyrin.
Conditions OPD :	<ul style="list-style-type: none"> - aucune fumure, PPS uniquement plant par plant (PAEXT), - min. une pâture annuelle, aucun fourrage d'appoint (PAEXT), - ≥ 20 ares, sont exclues les grandes surfaces pauvres en espèces (aires d'attente), - seule est prise en compte la surface pâturée (PABOI), - fumure azotée exclue, engrais de ferme et PPS admis avec autorisation de l'autorité forestière cantonale (PABOI), - mulching interdit.
Conditions de base :	<ul style="list-style-type: none"> - ≥ 5 % de structures dans le pâturage : buissons, arbres isolés de valeur (toutes essences indigènes sauf épicéa, hêtre et frêne ≤ 50 cm DHP - y compris fruitiers à haute-tige), tas de branches et de pierres, - 5 – 10 % de surface sous-utilisée sont écologiquement nécessaires et doivent être aménagés en conséquence (au besoin par clôturage), - conduite en pâturage permanent ou temporaire possible, - date de première pâture libre sauf en cas de contre-indications de l'organisme de mise en œuvre.
Conditions réseau :	<ul style="list-style-type: none"> - dans le cas présent, la végétation marécageuse (au moins 10% de la surface avec renouée bistorte, filipendule, carex, joncs...) tient lieu des 5 % de structures ET des 5 % de surface sous-utilisée exigées, - charge maximale de 1,5 pâquiers normaux / ha (=1.5 UGB sur 100 jours), - embroussaillage inférieur à 40 %, - haies limitrophes et ruisseaux protégés du bétail par une clôture (accès ponctuels à l'eau admis), - aucune atteinte au sol (girobroyage...), - ensemencements interdits (hormis suite à des dégâts).
Volet qualité OQE :	<ul style="list-style-type: none"> - 50 % pour la flore de qualité, 50 % pour les éléments de structures, surface d'un seul tenant, selon expertise.

Informations complémentaires, recommandations :

Seuls les pâturages désignés par l'organisme de mise en œuvre (présence de l'espèce cible ou de ses habitats : zones humides colonisées par des populages et des joncs ou de la reine des prés) appliquent cette mesure.

En cas de pâturages boisés, l'organisme de mise en œuvre peut désigner des secteurs à flore particulière ne devant recevoir aucun engrais.

Description de la mise en œuvre et financement :

L'organisme de mise en œuvre désigne les surfaces concernées.

Aucun financement particulier à prévoir.

Mesure n° 03.01 SCE concernée: 03. Pâturages boisés (PABOI)

Type de mesure : Mesure de base.

Emplacement : Partout sauf en zone de protection de source S1. Sans engrais sur les zones de conservation prioritaires, les périmètres de protection et les zones-tampon.

Objectifs : Améliorer l'habitat fourni par les pâturages boisés afin d'améliorer les conditions pour les espèces cibles et participer ainsi à la sauvegarde du patrimoine paysager.

Espèces visées : Lièvre d'Europe, Hermine, Alouette lulu, Pipit des arbres, Pie-grièche écorcheur, Bruant jaune, Rhopalocères, Orthoptères, Jonquille.

Conditions OPD : - aucune fumure azotée,
- seule la surface pâturée est prise en compte,
- mulching interdit.

Conditions de base : - ≥ 5 % de structures dans le pâturage : buissons, arbres isolés de valeur (toutes essences indigènes sauf épicéa, hêtre et frêne ≤ 50 cm DHP - y compris fruitiers à haute-tige), tas de branches et de pierres,
- 5 – 10 % de surface sous-utilisée sont écologiquement nécessaires et doivent être aménagés en conséquence (au besoin par clôturage),
- ≥ 20 ares, sont exclues les grandes surfaces pauvres en espèces (aires d'attente),
- conduite en pâturage permanent ou temporaire possible,
- date de première pâture libre sauf en cas de contre-indications de l'organisme de mise en œuvre.

Conditions réseau : - embroussaillement inférieur à 40 %,
- engrais de ferme déconseillé mais admis 1x/an si accord de l'autorité forestière (Division Forestière 8), aux conditions des prairies peu intensives,
- haies limitrophes et ruisseaux protégés du bétail par une clôture (accès ponctuels à l'eau admis),
- aucune atteinte au sol (girobroyage...),
- mulching interdit (sauf application ciblée contre chardons et autres indésirables),
- ensemencements interdits (hormis suite à des dégâts).

Volet qualité OQE : - 50 % pour la flore de qualité, 50 % pour les éléments de structures, surface d'un seul tenant, selon expertise.

Informations complémentaires, recommandations :

Le clôturage de souches d'arbres abattus et d'arbustes favorise le développement de bosquets conséquents et le rajeunissement de la strate herbacée.

Le pâturage tendra vers un boisement hétérogène, variant entre 5 % et 40 %.

L'organisme de mise en œuvre peut désigner des secteurs à flore particulière ne devant recevoir aucun engrais.

Description de la mise en œuvre et financement :

Le financement de la mesure sera assuré par l'exploitant.

Mesure n°05.01 SCE concernée: 05. Surfaces à litière (SULIT)

Type de mesure : Mesure de base.

Emplacement : Partout.

Objectifs : Offrir des surfaces favorables au cycle de la chenille du nacré.

Espèces visées : Rousserolle verderolle, Nacrés porphyrin et de la sanguisorbe, Orthoptères, Rhopalocères, Odonates.

Conditions OPD : - aucune fumure ni PPS,
 - ≥ 5 ares,
 - fauche après le 1^{er} septembre, exportation du produit.

Conditions de base : - conditionneuses déclenchées ; idéalement, faucheuse à barre / motofaucheuse,
 - fourrage séché au sol (pas d'ensilage ni de balles rondes).

Conditions réseau : - fauche triennale (p. ex. 50% / 50% / 0% ou 33% / 33% / 33%),
 - fauche de 50 % maximum de la surface la même année,
 - le long des cours d'eau, chaque année une berge non fauchée sur trois mètres de large au minimum,
 - pas de pâture.

Volet qualité OQE : - végétation de qualité selon expertise ; surface d'un seul tenant.

Informations complémentaires, recommandations :

En cas de petites surfaces proches (moins de 20 m de distance), les 50% à préserver peuvent être répartis entre les différentes parcelles.

En cas de surface isolée de moins de 5 ares, fauche biennale admise sur toute la surface, hormis une bande longitudinale de 3 m.

Description de la mise en œuvre et financement :

L'organisme de mise en œuvre peut désigner des surfaces à exploiter comme prés à litière.

Aucun financement particulier à prévoir.

Mesure n° 06.01 SCE concernée: 06. Bandes culturales extensives (BCUEX)**Type de mesure :** Mesure de base.**Emplacement :** Terres assolées (en premier lieu, périmètres déficitaires).**Objectifs :** Offrir des surfaces rudérales et favoriser le développement de la végétation agreste et des plantes annuelles.**Espèces visées:** Alouette des champs, Petit nacré (*Issoria lathonia*).**Conditions OPD :**

- largeur minimale de 3 m, maximale de 12 m,
- en bordure (long côté d'un champ) de céréales, de colza, de tournesols ou de légumineuses à graines,
- longueur totale de la parcelle,
- aucun insecticide ni fumure azotée,
- sarclage mécanique (soumis à autorisation de l'autorité cantonale qui peut l'autoriser si cela ce justifie, ce qui supprime les contributions) ainsi que le désherbage chimique à grande échelle sont interdits. Les traitements plante par plante sont autorisés,
- les bandes culturales extensives doivent être maintenues sur une même surface pendant au moins deux cultures principales successives,
- battage des cultures aménagées sur les bandes culturales extensives doit se faire lorsqu'elles sont à maturité.

Condition de base: - néant.**Conditions réseau :**

- ensemencement de la culture : max. 50% de la quantité prévue pour la culture principale,
- largeur minimale de 6 m (3 m en bordure d'une autre SCE).

Volet qualité OQE : - les bandes culturales extensives sont considérés comme éléments de qualité.**Informations complémentaires, recommandations :**

Sur une même surface, les bandes culturales extensives doivent être maintenues pendant au moins deux cultures principales successives.

Le battage des cultures aménagées sur les bandes culturales extensives doit se faire à maturité.

Description de la mise en œuvre et financement :

Aucun financement particulier à prévoir.

Mesure n° 07.01 SCE concernée: 07. Ourlet sur terres assolées

Type de mesure :	Mesure de base.
Emplacement :	Terres assolées (en premier lieu, périmètres réseau de paysage agricole ouvert).
Objectifs :	Offrir des surfaces favorables à la nidification et au gagnage de l'Alouette des champs.
Espèce visée:	Alouette des champs, Petit nacré (<i>Issoria lathonia</i>).
Conditions OPD :	<ul style="list-style-type: none"> - ensemencement au moyen d'un mélange de plantes herbacées indigènes, recommandé par les stations fédérales de recherches agronomiques pour les ourlets sur terres assolées. Aux emplacements appropriés, le service cantonal de protection de la nature ou l'organisme en charge de la mise en œuvre peut autoriser un enherbement naturel, - avant d'être ensemencée, la surface dévolue à l'ourlet était utilisée comme terre assolée ou pour des cultures pérennes, - aucune fumure ni aucun produit phytosanitaire ne peuvent être utilisés. Les traitements des foyers sont autorisés pour les plantes posant des problèmes, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques. Une coupe de nettoyage est autorisée pendant la première année en cas d'invasion par des mauvaises herbes, - maintien en place pendant au moins 6 périodes de végétation, - fauche de la moitié de l'ourlet une fois par an de manière alternée, le produit de la fauche doit être évacué, - minimum 3 m de large, maximum 12 m.
Conditions de base :	- néant.
Conditions réseau :	<ul style="list-style-type: none"> - mise en place en parallèle de zones d'habitations, de routes et de chemins revêtus proscrite, - fauche lors de la dernière coupe, - conditionneuses déclenchées, idéalement, faucheuse à barre / motofaucheuse.
Volet qualité OQE :	- néant
Informations complémentaires, recommandations :	- néant
Description de la mise en œuvre et financement :	L'organisme de mise en œuvre peut soutenir la mesure en cherchant un financement des mélanges de semis.

Mesure n°08.01 SCE concernée: 08. Arbres fruitiers haute tige (AFHTI)

Type de mesure :	Mesure de base.
Emplacement :	Partout.
Objectifs :	Maintenir les sites de nidification et l'habitat du Rougequeue à front blanc autour des fermes.
Espèces visées :	Rougequeue à front blanc, Pic vert.
Conditions OPD :	<ul style="list-style-type: none"> - tronc > 1,2m (arbres à noyaux), > 1,6m (autres), - aucun d'herbicides (sauf arbres <5 ans), - minimum 20 arbres par exploitation ; max 160 arbres par hectare.
Condition de base:	<ul style="list-style-type: none"> - comporter 1 nichoir y.c. nichoir à abeilles sauvages pour 10 arbres. Les nichoirs à oiseaux doivent être nettoyés une fois par an entre septembre et novembre pour pouvoir à nouveau accueillir des nichées l'année suivante, - comporter au minimum 10 arbres et occuper 20 ares,
Conditions réseau :	<ul style="list-style-type: none"> - arbres morts et parties mortes des arbres maintenus jusqu'à leur chute ou débités en tas (tas de bois) maintenus dans le verger, - rajeunissement assuré : au moins un jeune arbre (<20 ans) pour 10 arbres, - engraissement nul ou aux conditions des prairies peu intensives, - en cas de prairie peu intensive avec qualité ou extensive au pied des arbres, une fauche anticipée de 75% de la surface est possible (fauche étagée), ceci afin de favoriser une exploitation de l'herbage favorable au Rougequeue à front blanc.
Volet qualité OQE :	<ul style="list-style-type: none"> - comporter au minimum 10 arbres et occuper 20 ares, - densité minimale / maximale : 30 arbres par hectare / 120 arbres par hectare, distance entre les arbres : 30 m au plus, - SCE corrélée à moins de 50 m de distance, - l'évaluation de la qualité est effectuée en attribuant des points pour la qualité des arbres, pour les structures dans le verger ainsi que pour la SCE corrélée.

Informations complémentaires, recommandations :

Plus le régime de fauche est diversifié, plus le verger sera favorable au Rougequeue à front blanc. Les surfaces nues (plates-bandes, etc.) sont également favorables.

Description de la mise en œuvre et financement :

L'organisme de mise en œuvre supervise ou organise l'acquisition de jeunes arbres et de nichoirs. Le financement de la mesure sera assuré par l'exploitant.

Mesure n°09.01 SCE concernée: 09. Arbres indigènes isolés (AINDI)**Type de mesure :** Mesure de base.**Emplacement :** Partout.**Objectifs :** Assurer le renouvellement des arbres indigènes, éléments marquant du paysage.**Espèces visées :** Faucon crécerelle, Grimpereau des jardins.**Conditions OPD :** - distance entre deux arbres imputables: au minimum 10 m,
- cercle de 3 m autour de l'arbre non engraisé.**Condition de base :** - conifères non imputables.**Conditions réseau :** - comporter au minimum 5 arbres si ils font partie d'une allée OU présence d'un arbre de valeur (périmètre >170 cm),
- rajeunissement assuré : à partir de 10 arbres annoncés, au moins un jeune arbre (<20 ans) sur 10,
- accepter la pose de nichoirs.**Volet qualité OQE :** - néant.**Informations complémentaires, recommandations :** - néant**Description de la mise en œuvre et financement :**

L'organisme de mise en œuvre supervise ou organise l'acquisition de jeunes arbres. Il désigne les essences recommandées.

Le financement de la mesure sera assuré par l'exploitant.

Mesure n° 10.01 SCE concernée: 10. Haies, bosquets champêtres et berges boisées (HABER)

Type de mesure :	Mesure de base.
Emplacement :	Partout sauf sur un pâturage extensif (directive cantonale).
Objectifs :	Améliorer la structure et la diversité d'essences dans les haies afin d'améliorer leur fonction de refuge et de lieu de reproduction.
Espèces visées :	Mammifères (notamment Hermine et Lièvre d'Europe), Pie-grièche écorcheur, Bruant jaune, Léopard agile, Rhopalocères, Orthoptères.
Conditions OPD :	<ul style="list-style-type: none"> - bande extensive de surface herbagère ou de surface à litière d'une largeur de 3 m au moins, exploitée tous les 3 ans au moins en respectant les dates imposées pour les prairies extensives, - aucune fumure, PPS uniquement plant par plant de la bande herbeuse, - minimum 10 m par haie, minimum 30 m² par bosquet, - forêt (≥ 12 m large et ≥ 800 m² et ≥ 20 ans) exclue.
Conditions de base :	- néant.
Conditions réseau :	<ul style="list-style-type: none"> - une structure (murgier, tas de branches ou de bois issus de l'entretien) au pied de la haie tous les 30 m, côté sud de préférence, - bande herbeuse de 5 mètres d'un côté de la haie (ensoleillé de préférence) si les critères qualité de l'OQE ne sont pas remplis, - berges boisées : bande herbeuse jusqu'à 6m de l'eau ; fauche/pâturage biennale alterne sur 3 m de large au moins.
Volet qualité OQE :	<ul style="list-style-type: none"> - au moins 20 % d'épineux ou un arbre de valeur tous les 30 mètres (périmètre >170 cm), - largeur minimale de 2 mètres, bande herbeuse non comprise, - essences indigènes exclusivement ; 5 essences différentes par 10 mètres courants, - 20 à 40 % des buissons doivent, tous les 5 à 8 ans et par tronçon, faire l'objet de tailles et de soins sélectifs ou être rabattus jusqu'à la souche pour les espèces à croissance rapide, - la bande herbeuse peut être exploitée une fois par année au maximum ; la première moitié de cette bande herbeuse peut être exploitée au plus tôt à la 1^{er} juillet. La seconde moitié peut être exploitée au plus tôt 6 semaines après la première.

Informations complémentaires, recommandations :

Les haies seront entretenues de manière à tendre vers les critères de qualité durant la période de contrat (6 ans). Pour ce faire, il faut abattre au moins la moitié des plants d'essences à croissance rapide (noisetier, frêne, saules, épicéas).

L'entretien de la haie sera effectué selon les directives de la vulgarisation agricole. 20-40% des buissons feront l'objet de tailles et de soins sélectifs tous les 5-8 ans et par tronçons. Les espèces à croissance rapide (saules, noisetier, frêne) doivent être contenues.

Description de la mise en œuvre et financement :

Le financement de la mesure sera assuré par l'exploitant.

Mesure n° 10.02 SCE concernée: 10. Haies, bosquets champêtres et berges boisées riches en espèces (HABERE)

Type de mesure :	Mesure de base.
Emplacement :	Uniquement sur un pâturage extensif (directive cantonale).
Objectifs :	Améliorer la structure et la diversité d'essences dans les haies afin d'améliorer leur fonction de refuge et de lieu de reproduction.
Espèces visées :	Mammifères (notamment Hermine et Lièvre d'Europe), Pie-grièche écorcheur, Bruant jaune, Léopard agile, Rhopalocères, Orthoptères.
Conditions OPD :	<ul style="list-style-type: none"> - aucune fumure, PPS uniquement plant par plant de la bande herbeuse, - minimum 10 m par haie, minimum 30 m² par bosquet, - forêt (≥ 12 m large et ≥ 800 m² et ≥ 20 ans) exclue.
Conditions de base :	<ul style="list-style-type: none"> - la largeur des haies, des bosquets champêtres et des berges boisées, bande herbeuse non comprise, doit être de 2 m au moins (critère qualité), - haie clôturée, - les haies, les bosquets champêtres et les berges boisées comprennent exclusivement des espèces indigènes d'arbres et de buissons (critère qualité), - les haies, les bosquets champêtres et les berges boisées comprennent en moyenne au moins 5 espèces indigènes différentes d'arbres et de buissons par 10 m courants (critère qualité), - la haie ne peut pas être bordée sur chaque côté par des voies de communications ou autres sources de perturbations non agricoles, - pas de contrainte de date pour l'utilisation de la bande herbeuse, - PPS proscrits sur la bande herbeuse.
Conditions réseau :	<ul style="list-style-type: none"> - une structure (murgier, tas de branche ou de bois issus de l'entretien) au pied de la haie tous les 30 m, côté sud de préférence,
Volet qualité OQE :	<ul style="list-style-type: none"> - 20 à 40 % des buissons doivent, tous les 5 à 8 ans et par tronçon, faire l'objet de tailles et de soins sélectifs ou être rabattus jusqu'à la souche pour les espèces à croissance rapide, - la bande herbeuse peut être exploitée une fois par année au maximum ; la première moitié de cette bande herbeuse peut être exploitée au plus tôt à la 1^{er} juillet. La seconde moitié peut être exploitée au plus tôt 6 semaines après la première.

Informations complémentaires, recommandations :

Il n'y a pas de possibilité d'annoncer une haie sur pâturage, si le pâturage n'est pas annoncé en SCE pâturage extensif.

Les haies seront entretenues de manière à tendre vers les critères de qualité durant la période de contrat (6 ans). Pour ce faire, il faut abattre au moins la moitié des plants d'essences à croissance rapide (noisetier, frêne, saules, épicéas).

L'entretien de la haie sera effectué selon les directives de la vulgarisation agricole. 20-40% des buissons feront l'objet de tailles et de soins sélectifs tous les 5-8 ans et par tronçons. Les espèces à croissance rapide (saules, noisetier, frêne) doivent être contenues.

Description de la mise en œuvre et financement :

Le financement de la mesure sera assuré par l'exploitant.

SCE concernée: 11. Fossés humides, mares, étangs (FOMET)
 12. Surfaces rudérales, tas d'épierrage
 et affleurements rocheux (SURUD)
 13. Murs de pierres sèches (MUPIE)

Type de mesure : AUCUNE MESURE, car aucune contribution

Ces éléments, et notamment le mur de pierres sèches, ne peuvent être annoncés dans le réseau, car ils sont improductifs, ce qui supprime les contributions.

Afin que le maintien de ces éléments de valeur, en particulier les murs caractéristiques du paysage jurassien, soit favorisé dans le cadre du réseau, les conditions des mesures 01.02 et 04.02 (prairies extensives et peu intensives) sont abaissées à leur contact.

Emplacement : Partout.

Objectifs : Diversifier la strate herbacée pour favoriser les organismes liés à ces structures.

Espèces visées : type 11 : Batraciens, Nacré porphyrin, Odonates, Rhopalocères, Orthoptères ;
 type 12, 13 : Hermine, Bruant jaune, Reptiles, Orthoptères.

Conditions OPD :

- ni fumure ni utilisation agricole ni PPS
- bordure tampon autour de l'objet principal :
 type 11 : 6 m minimum
 type 12 : 3 m minimum
 type 13 : 1 m minimum

Condition de base : - néant.

Condition réseau : - une prairie extensive/peu intensive bordant une de ces SCE donne droit aux contributions réseau à la seule condition supplémentaire que le premier mètre au contact de l'objet principal soit épargné par la première coupe ; cette bande fauchée tardivement atteindra au moins 0,5 are ; elle ne recevra aucun intrant.

Volet qualité OQE : - néant.

Informations complémentaires, recommandations :

La SCE type 11,12 ou 13 est improductive et peut donc pas donner droit aux contributions.

Description de la mise en œuvre et financement :

Le financement de la mesure sera assuré par l'exploitant.

Mesure n°16.1	SCE concernée:	Autres SCE
---------------	----------------	------------

Type de mesure : A DEFINIR

Conditions réseau :

- Les autres types de SCE peuvent entrer dans le réseau à condition d'abriter une espèce de valeur comprise dans la liste des espèces cibles et emblématique du projet de mise en réseau. L'organisme de mise en œuvre décide de l'admission de ces SCE dans le réseau écologique et des mesures à entreprendre, soit au cas par cas, soit en édictant des principes. L'accord du service cantonal est requis.